

upon the consideration that as against the destruction of values in the case of bankruptcy deed of assignment for the benefit of creditors is an adequate means for the attainment of more favourable economic results.

c) A special situation to promote the liquidation of companies limited by shares without applying bankruptcy proceedings which, at least in its tendency, resembles to a certain degree the winding-up of companies as regulated by the English Company Law. According to the Hungarian legal instrument — the Order in Council No 5.836/M. E. ex 1926 — bankruptcy proceedings can only be opened against a company limited by shares if the Central Corporation of Banking Companies refuses to undertake to transact a liquidation.

Dr. György Ernő,

Director of the National Association
for the Protection of Creditors.

La législation hongroise en matière de marque de fabrique et de concurrence déloyale.

C'est la loi II de 1890 qui réglementa la première, par la voie du législatif, le droit des marques de fabrique en Hongrie; jusqu'alors, on appliqua les règles du décret autrichien de 1857. Quand même les lois des deux pays ne cessèrent d'être identiques en la matière. Et cela pour la simple raison que les marques de fabrique faisaient partie des affaires qui, selon les dispositions de la loi XII de 1867, réglementant les rapports constitutionnels entre la *Hongrie* et l'*Autriche*, durent être administrées „en commun”. Aussi les deux gouvernements soumièrent ils des projets de loi identiques aux législatifs respectifs qui furent adoptés par ceux-ci sans aucune modification.

La loi est basée sur le système d'enregistrement par dossiers. Tous ceux qui veulent exploiter une valable marque de fabrique d'une manière exclusive, sont tenus de la faire enregistrer. C'est la Chambre de commerce et d'industrie locale auprès de laquelle l'enregistrement a lieu. Aucune enquête préalable n'est exercée. Cependant, l'enregistrement est refusé à la marque déclarée lorsqu'elle est atteinte d'un *empêchement d'enregistrement* indiqué par la loi. Comme tels furent énumérés par le législateur: le portrait du roi ou des membres de la famille royale, les armoiries, les marques libres, celles qui se heurtent à la moralité ou à

l'ordre public, et, enfin, les marques trompeuses. Originellement furent exclues aussi les marques composées de chiffres, mots ou lettres, mais ces dispositions furent abrogées par la loi XLI de 1895. Cette loi, admettant, en principe, les marques composées de mots, exclut ceux qui indiquent le lieu ou l'époque de la production, la destination, la qualité, la quantité ou bien le poids des marchandises. Le fait que la marque de fabrique est enregistrée en même temps au profit d'autrui ne saurait constituer un empêchement d'enregistrement. Celles des marques qui touchent aux droits personnels de tiers (nom, armoirie) ne peuvent être enregistrées sans l'autorisation de l'ayant droit. Lorsque la marque déclarée auprès de la Chambre de commerce et d'industrie montre des ressemblances avec une marque déposée, le ministre du commerce, constituant l'autorité supérieure, émet un *avis préalable* par lequel il invite le requérant à se déclarer s'il désire maintenir sa déclaration ou bien s'il est prêt à la modifier. Celui qui, à la suite de la déclaration maintenue par le requérant, croit qu'une atteinte soit portée à sa marque déposée, a la faculté d'engager une instance en radiation.

Au sens des lois hongroises, les marques de fabrique n'ont pas un caractère exclusivement commercial. Quiconque, sans être commerçant, s'applique à mettre en vente des marchandises, a la faculté de faire enregistrer des marques de fabrique. Ce ne sont que les marchandises mises en location qui ne jouissent pas de la protection légale.

La durée de la protection garantie moyennant l'enregistrement est de dix ans, et peut être renouvelée dans les six mois avant l'expiration. Celle-ci est rappelée d'office par la Chambre de commerce et d'industrie à l'ayant droit auquel un délai de trois mois est accordé afin qu'il puisse s'acquitter de la taxe d'enregistrement.

La marque de fabrique constitue la pertinence du fonds de commerce au profit duquel l'enregistrement eut lieu dont le but consiste à distinguer les marchandises mises en vente. Tel étant le caractère de l'enregistrement, le requérant doit déterminer, dans la déclaration, les catégories des marchandises auxquelles la protection devra s'appliquer. Aucune extension ultérieure des catégories en fois déterminées n'est loisible. Celui qui prétend à une pareille extension n'a que faire enregistrer une autre marque de fabrique au profit des nouvelles catégories des marchandises. Étant donné que l'enregistrement n'assure l'exploitation exclusive qu'au profit de celles des catégories des

marchandises qui furent déterminées ou qui leur sont semblables, il n'y a aucun inconvénient à ce que la même marque de fabrique soit exploitée ou proposée au profit de catégories différentes de marchandises. Le caractère de pertinence de la marque de fabrique qui fut expressément énoncé par le législateur, se reflète encore dans cette disposition légale qu'elle ne saurait faire l'objet d'un transfert que simultanément avec le fonds de commerce. Le nouveau propriétaire du fonds de commerce ne saura exploiter la marque de fabrique avant que le transfert soit inscrit au registre, sauf le maintien de l'ancienne raison de commerce. Le délai de trois mois qui avait été prescrit pour le transfert afin qu'il soit valable, fut supprimé par de nouvelles dispositions du législateur. Un transfert partiel du fonds de commerce et de la marque de fabrique peut également avoir lieu, pourvu qu'il s'effectue simultanément. La récente législation (loi XXII de 1921) réglemente aussi la marque de fabrique collective.

II. La marque de fabrique une fois enregistrée au profit du requérant, le droit de l'exploitation exclusive lui est acquis. Cependant, cela ne doit pas empêcher que quiconque puisse appliquer aux marchandises vendues par lui son propre nom ou sa raison de commerce. Au cas où il le ferait d'une manière trompeuse, ce sont les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale qui devront y remédier. L'ayant-droit de la marque de fabrique a la faculté d'actionner, par la voie civile, celui qui y porterait atteinte afin que celui-ci cesse de l'employer. Celui qui a sciemment usurpé la qualité de breveté saura être poursuivi aussi par la voie criminelle. Dans l'un et l'autre cas, l'usurpateur est responsable du préjudice qu'il a causé. Dans la pratique, avant la mise en vigueur de la loi sur la concurrence déloyale, c'est la procédure de la poursuite criminelle qui avait prévalu; depuis, c'est l'instance civile susindiquée dont on se sert dans la plupart des cas.

III. La procédure qui doit être appliquée au cours de la radiation d'une marque de fabrique déposée fut réglementée d'une manière détaillée. Abstraction faite de la radiation qui a lieu sur la demande de l'ayant droit ou bien par suite de l'expiration de la durée de protection, elle peut se faire soit par la voie extrajudiciaire, soit par la voie judiciaire. La radiation est ordonnée moyennant la procédure extrajudiciaire lorsque l'enregistrement est atteint d'un vice original; elle peut être entamée aussi sur la demande de la partie lésée, mais, même dans cette hypothèse, c'est d'office que se déroule la procédure.

L'enregistrement qui a porté atteinte aux droits personnels de tiers conduit à la radiation par voie judiciaire. Jadis, c'est le ministre du commerce qui constitua l'autorité supérieure pour l'une et l'autre procédure; de nos jours, l'instance judiciaire se déroule devant un tribunal spécialement organisé par le législateur, le *Tribunal des Brevets*, des jugements duquel, depuis 1933, il peut être appelé à la *Curie Royale*. La marque de fabrique dont la radiation fut ordonnée par suite de l'expiration de la durée de protection ou sur la demande de l'ayant-droit, est réservée au profit de celui-ci pour le délai de deux ans, à partir de la radiation effectuée. Une radiation partielle peut également avoir lieu, p. e. limitée à certaines catégories de marchandises, soit parce que l'ayant-droit a omis de les mettre en vente, soit par suite d'une marque de fabrique antérieurement déposée. L'instance judiciaire entamée doit être mentionnée au registre des marques, et finalement, il doit être noté dans ce rapport que le jugement rendu oblige aussi le successeur.

IV. L'acte de contrefaçon d'une marque de fabrique est commis par celui qui la contrefait de propos délibéré, l'appose à des marchandises ou bien se met, dans ce but, à la contrefaire. Aux termes des lois concernant les marques de fabrique, aucune protection ne fut accordée envers celui qui l'emploierait indépendamment de la marchandise. C'est la loi concernant la concurrence déloyale qui vint à combler cette lacune. Au cours de la procédure criminelle une saisie-arrêt pour sûreté peut être pratiquée qui, le cas échéant, n'est accordée par la juridiction qu'à condition que le requérant fournisse caution. Le tribunal, sur les conclusions de la partie lésée, peut ordonner aussi l'insertion du jugement condamnatore dans les journaux. Lorsque, au cours de la poursuite criminelle, la validité de l'enregistrement ou bien le droit de l'exploitation exclusive furent contestés, on surseoit à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des Brevets eût tranché l'incident de l'enregistrement litigieux. Les affaires criminelles rentrent dans les compétences du Tribunal d'Arrondissement des jugements duquel il peut être appelé à la Cour de Justice qui prononce définitivement. La poursuite criminelle a lieu sur la plainte de la partie lésée qui, en outre, peut ester aussi en qualité d'accusateur privé. Il doit présenter la plainte dans les trois mois. En ce qui concerne les dommages-intérêts ils peuvent être réclamés au cours de la poursuite criminelle ou bien par action civile détachée.

V. La Hongrie fait partie de l'Union Internationale

et en outre de l'Union concernant l'enregistrement international. C'est la loi XVIII de 1929 qui a inséré la Convention internationale de La Haye. Les entreprises siégeant à l'étranger sont tenues, pour leurs enregistrements de marques de fabrique en Hongrie, de désigner un représentant domicilié dans notre pays entre les mains duquel toutes les significations relatives à la marque de fabrique ont valablement lieu.

VI. C'est la loi V de 1923 qui a réglementé la première la matière de la concurrence déloyale. L'art. 1^{er} commence par énoncer, au sens général, qu'il est interdit de concurrencer quelqu'un d'une manière qui se heurte à la moralité ou à la honnêteté des affaires. Cette clause générale est complétée par une énumération qui, sans être limitative, désigne certains types d'actes de concurrence déloyale. Comme tels figurent: abus de réclame, usurpation et contrefaçon, atteinte à la renommée et au crédit, contrat de boule de neige, découverte ou bien abus de secret d'affaires ou d'exploitation. Des dispositions pénales spéciales sont prévues pour certains faits déterminés.

En faisant valoir ses droits qui furent lésés par un acte de concurrence déloyale moyennant la voie judiciaire civile, le demandeur conclue à la cessation de l'acte illicite; pareille instance peut avoir lieu aussi au cas d'une violation objective de la loi. Les actes commis volontairement ou par imprudence donnent lieu aussi à des dommages-intérêts. Chacune des actions indiquées, l'une ayant pour objet la cessation, l'autre des dommages-intérêts, se prescrivent par six mois. La publication du jugement condamnatore peut être ordonnée, sur les conclusions du demandeur, aussi par la juridiction civile. Un décret spécial réglemente les ordonnances qui, au cours de l'instance, peuvent être proposées à titre provisoire.

L'action ayant pour objet la cessation peut être intentée selon le choix du demandeur devant la Cour de Justice ou bien devant le Tribunal Arbitral organisé d'une façon permanente au sein des Chambres de Commerce et d'Industrie. L'on voit donc qu'une juridiction parallèle s'exerce en cette matière. Dans certains cas déterminés une satisfaction morale peut aussi être revendiquée. Le patron est responsable des actes de son employé, sauf d'avoir prouvé qu'en agissant en commerçant soigneux, il ne lui fut pas possible de les prévenir. Non seulement le concurrent est légitimé pour intenter l'action mais encore les associations économiques revêtues de ce droit par décret ministériel. Il peut être appelé des jugements des Cours de Justice devant

les Cours d'Appel, et l'on se peut se pourvoir des arrêts de celles-ci devant la Curie Royale. Par contre, seulement un recours d'un degré ne pouvant être basé que sur des moyens de procédure est admissible devant les Cours d'Appel contre les sentences des Tribunaux Arbitraux des Chambres de Commerce et d'Industrie. En ce qui concerne la poursuite criminelle, ce sont également les Cours de Justice qui exercent la juridiction de première instance qui, à l'analogie de l'instance civile susindiquée, est soumise à la juridiction d'appel et de révision des Cours d'Appel et de la Curie Royale. A l'exemple du droit des marques de fabrique, la poursuite criminelle s'effectue sur la plainte de la partie lésée qui, en outre, peut agir en qualité d'accusateur privé. Les étrangers domiciliés en Hongrie ou y ayant des fonds de commerce, jouissent de la protection légale sans qu'aucune condition ultérieure soit exigée. Autrement, les étrangers ne peuvent se prévaloir des avantages fournis par la loi que s'il existe un Traité international ou bien une pratique garantissant la réciprocité.

Dr. Beck Salamon
avocat.